PREFECTURE DE LA NIEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL.: 86.60.71.43 Télécopie: 86.36.12.54

Nº 95-P-3850

Nochet par AP 98 P 346 et 6/2/98

ARRETE

portant autorisation d'exploiter une unité industrielle de compostage sur le territoire de la commune de CHAMPVERT à la SARL Les AMENDEMENTS NIVERNAIS

LE PREFET DE LA NIEVRE.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions, et leurs textes d'application,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets générateurs de nuisances et ses textes d'application,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU l'arrêté ministériel et l'instruction du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la nomenclature modifiée des Installations Classées,

VU la demande en date du 23 novembre 1994 présentée par le Directeur de la SARL Les AMENDEMENTS NIVERNAIS, à l'effet d'être autorisé à exploiter une unité de compostage industriel sur le territoire de la commune de CHAMPVERT dans la Nièvre,

VU les avis des services administratifs et des municipalités consultés,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur à l'issue de l'enquête publique en date du 23 juin 1995,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées en date du 8 septembre 199

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 septembre 1995,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 1er - Titulaire de l'autorisation

La SARL LES AMENDEMENTS NIVERNAIS, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Pré Charpin à CHAMPVERT dans la Nièvre, est autorisée à exploiter, à la même adresse, une unité industrielle de fabrication de composts et amendements organiques contenant des fertilisants, pour une capacité maximale de production de 250 tonnes par jour et pour un stockage total sur site des produits fabriqués d'un maximum de 53 000 f. 83000 f.

ARTICLE 2 - Description des installations

L'établissement autorisé par le présent arrêté comprend les installations suivantes :

- des aires de stockage représentant une superficie d'environ 26 000 m2,
- 1 hangar d'une superficie d'environ 7 000 m2,
- 1 broyeur industriel à marteau d'une puissance maximale de 121 kW,
- 1 crible à tambour d'une puissance de 41 kW.

ARTICLE 3 - Classement des installations



DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	REGIME A = Autorisation D = Déclaration	REFER. SUR PLAN *
Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques	Production de 250 t/j de compost et amendements organiques	2170 - 1	А	1, 4 et 5
Compostage de résidus urbains	Production de 250 1/j de compost à partir du mélange de boues de stations d'épuration avec des déchets verts et des écorces de résineux	322 - 3	A	1, 4 et 5
Broyage, concassage, criblage de matières organiques	Puissance totale des machines utilisées ≈ 500 kW	2260 - 1	А	2 et 3
Dépôts de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage d'environ 53 000 t de compost et amendements organiques	2171	D	1, 4 et 5

^{*} Les installations sont repérées sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

"Pour mémoire".

parcompostage

Transforment de dechets endershiels | productie de 100t/g de | 167.C- | A | 1

compost ai fonten des

melange de lachets et de

baseer en provenience

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5 - Champ d'application des prescriptions

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier à celles qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les activités classées de l'établissement.

ARTICLE 6 - Autres prescriptions applicables à l'établissement

Au-delà des prescriptions du présent arrêté, les dispositions édictées aux articles repris en détail ci-après de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement :

articles 2 à 20 article 21(à l'exclusion du 1er alinéa, de la 1ère phrase du 2ème alinéa et du dernier alinéa) articles 44 à 46 articles 47 1er alinéa articles 48 à 50

ARTICLE 7 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande susvisé en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 8 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des effluents gazeux et émissions atmosphériques, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - Traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour les documents répertoriés dans le présent arrêté. La durée d'archivage est fixée à un minimum de cinq années.

ARTICLE 10 - Entretien - maintenance et vérification

L'exploitant est tenu de vérifier et d'entretenir ses matériels et les appareils nécessaires aux traitements de l'eau et de l'air et à la surveillance des pollutions.

annule remplace for

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

A - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 11 - Conception et aménagement des installations

11.1 : Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine doivent être équipées d'un dispositif de mesure totalisateur.

11.2: Réseaux et nature des eaux rejetées le ruice de entre reseeu public. d'ecu problè est ecques d'en de connecteur

Les effluents sont collectés puis évacués suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par des réseaux de type séparatif. A cet effet doivent être distinguées :

- 1°) Les eaux vannes (désignées EV dans le présent arrêté) qui doivent être soit raccordées au réseau public d'assainissement, soit traitées conformément aux dispositions du Code des Communes, avant rejet dans le milieu naturel.
- 2°) Les eaux pluviales des toitures et des aires de stationnement des véhicules (désignées EP dans le présent arrêté) qui doivent être collectées par un réseau spécifique avant rejet direct dans le milieu naturel.
- 3°) Les eaux résiduaires d'autre origine (désignées ER dans le présent arrêté) qui sont notamment les eaux issues de la lixiviation des stockages de pré-compostage et de compostage, les eaux en provenance du nettoyage et du lavage des sols, ainsi que les eaux de lavage des matériels de broyage, criblage (hormis les véhicules affectés au transport), et qui ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel sans traitement adapté.

11.3: Identification des rejets

Le rejet des eaux de toute nature hors de l'enceinte de l'établissement se fait en un point unique et dans les conditions définies dans le tableau ci-après :

Repère du rejet sur plan annexé	Nature des eaux ou des effluents concernés	Désignation du milieu récepteur
R1	Eaux vannes(EV) après traitement Eaux pluviales des toitures et parkings (EP)	Ruisseau du FOND JUDAS

11.4 : Traitement

la eoux druence, our la

Afin de collecter les eaux pluviales issues de la lixiviation, ainsi que les autres eaux résiduaires(ER) définies précédemment, deux fossés superficiels sont aménagés (Repères 7 et 8 sur plan annexé) L'ensemble des plates-formes non bétonnées sont profilées pour permettre un drainage efficace vers ces deux fossés. Les eaux ainsi collectées sont dirigées vers un bassin de récupération étanche d'une capacité minimale de 250 m3.

Le raccordement de cegouvrage sà l'égout principal qui traverse le site est interdit.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux récupérées est également interdit ainsi que leur utilisation pour l'arrosage des pistes. Leur emploi est limité à l'aspersion des tas de composts en fermentation.

11.5 : Capacités de rétention

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une rétention réalisée en conformité avec les dispositions fixées, notamment par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 100 de 100 de l'arrêté ministériel du 100 de 100 par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 susvisé, ou par tout autre équipement ou aménagement d'efficacité équivalente. Toute fuite de produit doit pouvoir être recueillie en touté circonstance.

11.6 : Accessibilité

Les différents réseaux de collecte des effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, points de rejets et équipements associés doivent être accessibles en permanence.

ARTICLE 12 - Exploitation

12.1 : Stockages de produits liquides

L'exploitant tient à jour l'état des stocks de tous les produits potentiellement polluants.

L'indication des niveaux de liquide dans tout réservoir de stockage d'une capacité supérieure ou égale à un mètre cube doit être assurée.

La vacuité des cuvettes de rétention est régulièrement contrôlée par un personnel compétent, nommément désigné.

12.2 : Consignes

L'exploitant établit puis diffuse aux personnels concernés des consignes à limiter la consommation d'eau et à éviter les gaspillages, ainsi qu'à traiter les pollutions accidentelles en cas d'incident ou d'accident (procédure d'intervention, mise en oeuvre de produits neutralisants, absorbants, etc...).

12.3: Entretien

Le bassin (Repère 6 sur plan annexé) de récupération des eaux de lixiviation et des eaux résiduaires(ER) est nettoyé périodiquement des boues décantées. Celles-ci après analyse des paramètres fixés à l'article 32-2 ci-après sont utilisées dans le procédé de fabrication des composts au même titre que les boues en provenance des stations d'épuration urbaines.

ARTICLE 13 : Normes

13.1 : Consommation d'eau

Les quantités d'eaux consommees par rue.... sont pas concernées les eaux d'extinction d'incendies). Les quantités d'eaux consommées par l'usine ne peuvent dépasser 800m3/an. (Ne

<u>13.2</u> : Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution les prescriptions reprises en détail ci-après.

A) caractéristiques générales

- pH (mesuré suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 6,5 et 9,
- température inférieure à 30°C,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C,
- absence de substances susceptibles de provoquer, par réaction avec les constituants des canalisations ou avec d'autres effluents, des réactions dangereuses ou des émissions de gaz inflammables ou de gêner, voire entraver, le bon fonctionnement des dispositifs d'épuration,
- couleur mesurée suivant la norme NFT 90 034 : la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mgt/l.

B) Concentrations

Eaux issues de l'égout principal (Rejet repère R1 sur plan annexé).

PARAMETRE	NORME DE MESURE OU D'ANALYSE (NFT)	CONCENTRATION MAXIMALE INSTANTANEE (mg/l)	CONCENTRATION MOYENNE JOURNALIERE (mg/l)
MES	90 105	40	30
DCO	90 101	150	120
DBO5	90 103	50	40
HYDROCARBURES	90 114	15	10

ARTICLE 14 - contrôle et suivi des rejets

14.1 : Contrôle périodique des rejets

L'exploitant procède à ses frais (avec le concours d'un laboratoire spécialisé agréé soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées), à 1 contrôle par an, sur la période de début juin à fin septembre, des effluents rejetés par l'égout principal (Point de rejet repère R1 sur plan annexé).

Ces contrôles portent sur les paramètres fixés à l'article 13 précédent.

14.2 : Surveillance de l'effet des polluants sur le milieu environnant

L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées à l'aplomb de son site. Pour ce faire, 1 fois par an, sur la période de début juin à fin septembre, des prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement dans les piézomètres repérés P1 et P2 sur plan annexé. Ces piézomètres sont mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Lors de chaque prélèvement, il est procédé au relevé du niveau de la nappe dans les piézomètres.

La synthèse des mesures réalisées est transmise à l'Inspecteur des Installations Classées, avec commentaires, dans un délai maximal de 1 mois après réception des résultats d'analyse.

14.3 : Paramètres à contrôler dans les eaux souterraines

Paramètres considérés	Normes d'analyses
pH DCO COT PCB Indice Phénol Hydrocarbures polycliques aromatiques (HPA) Ni Pb Cu Chrome total	NFT 90 008 NFT 90 101 NFT 90 102 - NFT 90 109 NFT 90 115 NFT 90 112 NFT 90 112 NFT 90 112
Cd Zn Hydrocarbures totaux Hg Sn Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX) As	NFT 90 112 NFT 90 112 NFT 90 114 NFT 90 113 - 150 9562 NFT 90 026

ARTICLE 15 - Traçabilité

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- un plan de tous les réseaux d'eaux (réseau de distribution, réseaux d'égouts, réseaux de collecte et d'évacuation) faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, poste de relevage, vannes manuelles et automatiques, etc...,
- les résultats des contrôles réalisés sur les rejets et sur la qualité des eaux de la nappe phréatique,

B - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 - Exploitation

Le broyage concassage, criblage et les mélanges des produits ainsi que leurs manipulations se font avec le minimum de dégagements de poussières et d'odeurs.

En cas d'émission de poussières, l'arrosage des pistes est effectué.

Tout dégagement d'odeurs est immédiatement combattu à l'aide de procédés et moyens adaptés, et notamment par la mise en place d'une filtration biologique par couverture des produits odorants à l'aide d'écorces de résineux et de compost de plus de abde l'endrestre 6 mois de fermentation.

Machel

Le mélange des boues en provenance des stations d'épuration urbaines avec les déchets verts et les écorces de résineux se fait, dès la réception des boues sur le site, dans une fosse étanche bétonnée (repère 10 sur plan annexé) prévue à cet effet. Les produits ainsi obtenus sont immédiatement transférés, à l'abri, sous le hangar (repère 1 sur plan annexé) pour stockage d'une durée minimale de 3 semaines (phase de précompostage).

Le déversement et le stockage aérien sur le chantier des boues sont interdits. Leur stationnement sur le site dans les bennes servant à leur transport est limité à 2 heures.

C - PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE **BRUIT ET LES VIBRATIONS**

ARTICLE 17 - Normes

Le niveau du bruit mesuré en dB(A) en limite de propriété doit respecter les normes d'émissions sonores définies ci-après (application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé, relatif au bruit, pour une zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles).

. Les dimanches et jours fériés

de 6 heures à 22 heures = 60 dB(A)

. les autres périodes de la semaine de 7 heures à 20 heures = 65 dB(A)

de 6 heures à 7 heures

et de 20 heures à 22 heures = 60 dB(A)

de 22 heures à 6 heures = 55 dB(A)

Ces valeurs s'entendent sous réserve du respect des règles suivantes en matière d'émergence :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés

D - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 18

En marche normale, la fabrication ne doit engendrer aucun déchet.

E - SECURITE

ARTICLE 19 - Occupation du site, accès et surveillance

Les bâtiments à usage industriel ne peuvent être habités par des tiers.

Afin d'empêcher l'accès aux installations, l'établissement dispose d'une clôture, sur toute sa périphérie, suffisamment résistante d'une hauteur minimale de 1,5 m. Cette clôture est mise en place dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les accès au site sont constamment surveillés ou à défaut fermés.

ARTICLE 20 -Conception et aménagement

20.1: Voies et accès de circulation

Les voies et aires de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées et aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent accéder et évoluer sans difficulté.

20.2 : Bâtiments et locaux

L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible dans la construction et l'aménagement des bâtiments et locaux de l'établissement. A cet effet les sols sont étanches et incombustibles, les toitures légères et également incombustibles.

Les bâtiments et locaux sont aménagés de manière à :

- assurer et garantir l'isolement des produits combustibles par rapport aux sources d'énergie (feux nus, installations électriques et mécaniques génératrices d'étincelles, électricité statique, etc...),
- permettre l'évacuation aisée des fumées d'incendie au moyen d'exutoires de désenfumage représentant une surface minimale égale à 1 % de la surface totale de la toiture.

20.3 : Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 14 100.

ARTICLE 21 - Exploitation

21.1 : Voies et aires de circulation

Les voies et aires de circulation, les pistes et voies d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

ARTICLE 22 - Moyens de prévention et d'intervention

22.2 : Formation - Qualification

L'exploitant s'assure de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

22.3 : Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de son établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

22.4: Plan d'intervention

L'exploitant établit pour son entreprise, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres. Il définit également les moyens de secours dont dispose l'établissement compte tenu de la nature, des circonstances et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours publics.

22.5 : Moyens matériels et humains

Les moyens et équipements de lutte contre l'incendie sont accessibles en permanence. Ceux-ci sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens des secours publics.

Pour sa protection, l'établissement est doté :

- d'une équipe de 1ère intervention composée d'un minimum de 2 personnes,
- de 2 poteaux d'incendie armés et normalisés, alimentés par le réseau de distribution publique,
- d'un minimum de 6 extincteurs fixes et mobiles adaptés à la nature des feux à combattre, répartis en différents points de l'usine définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours,

ARTICLE 23 - Contrôle et entretien

La conformité et le bon fonctionnement des installations électriques sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme indépendant.

Les extincteurs sont également contrôlés au moins une fois par an par un organisme compétent. La trace de ce contrôle est portée sur les différents appareils.

Les ateliers, y compris les charpentes métalliques des bâtiments sont fréquemment nettoyés des poussières qui s'y déposent.

ARTICLE 24 - Traçabilité

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation. Ce registre comporte la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives adoptées,
- rapports de visite des installations électriques,
- plan d'intervention,
- registre des consignes,

F. IMPACT PAYSAGER

ARTICLE 25 - Prescriptions concernant l'impact visuel

En vue d'assurer l'intégration de ses activités dans le paysage, l'exploitant :

- aménage les abords de l'établissement et des installations, notamment en engazonnant ou en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis. Aucune friche n'est tolérée,
- masque au moyen de plantations ou d'écrans artificiels les installations, matériels ou infrastructures
- assure le démantèlement des installations et bâtiments désaffectés,
- assure l'enfouissement des câbles, gaines électriques.

La hauteur des tas de compost est limitée à 6 mètres.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE COMPOSTAGE

ARTICLE 26 - Procédé de fabrication de Jechelinganque et

Les composts et amendements sont fabriqués à partir du mélange de boues de stations d'épuration biologiques et de déchets végétaux, notamment d'écorces de résineux et de déchets verts.

Ces différents constituants sont introduits séparément sur le site.

ARTICLE 27 - Protection du milieu aqueux

Les aires de stockage des matières premières (écorces de résineux et déchets verts) ainsi que les aires de stockage des tas de compostage en cours de fermentation sont étanches. Leur surface est drainée jusqu'aux fossés de collecte prévus à cet effet (repères 7 et 8 sur plan annexé).

Les aires de réception des tas de compost "mûrs" (fermentation supérieure à 6 mois), sont également drainées dans les même conditions.

Aucun lavage de camions n'est toléré sur le site.

ARTICLE 28 - Dispositions diverses

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides et (ou) les contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation sont archivés dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté,

La destruction des insectes est également réalisée dans les mêmes conditions que la dératisation,

Aucun entretien mécanique des engins roulants n'est toléré sur le site.

ARTICLE 29 - Gestion des matières premières et produits expédiés

Un registre des entrées des matières premières et expéditions des produits finis est ouvert. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Sont portées sur ce document :

- la nature, l'origine et les quantités des matières premières entrant sur le site ainsi que la raison sociale et l'adresse du producteur,
- les quantités de compost et amendements expédiés et leur destination (raison sociale et adresse de l'utilisateur final pour les produits expédiés en vrac, du centre de commercialisation pour les composts ensachés),
- les matières premières refusées et les raisons de ce refus.

ARTICLE 30 - Importation

Reylement

Les matières premières issues de l'importation doivent répondre aux prescriptions particulières relatives à l'importation et au transit des déchets fixées par le décret n° 90-267 du 23 mars 1990 et par l'arrêté ministériel d'application du 23 mars 1990 modifié.

L'importation depuis un pays tiers à la Communauté Européenne est interdite.

ARTICLE 31 - Boues en provenance des stations d'épuration et dechets de l'enclustre

Ces boues doivent être conformes aux normes d'épandage en vigueur et notamment à la norme NFU 44 041. En cas de non conformité, leur accès sur le site doit être refusé. L'Inspecteur des Installations Classées est tenu informé de ce refus.

Leur collecte est limitée à un rayon de 200 km autour du site de CHAMPVERT.

ARTICLE 32 - Surveillance de la qualité des boues

32-1 Acceptation préalable

Les boues en provenance des stations d'épuration font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Pour ce faire, la SARL Les AMENDEMENTS NIVERNAIS établit pour chaque producteur un dossier qui comprend à minima :

- la localisation de la station d'épuration et l' identité de son maître d'ouvrage,	Ag	50
- la liste des communes et industries qui lui sont raccordées,		20
- pour chacune de ces industries :	Cr	1000
. la nature des activités,	cu	1000
la liste des substances toxiques mises en oeuvre dans les procédés de	Sn	9000
l'établissement ou susceptibles d'être rejetées vers la station d'épuration, le cas échéant, les charges de ces substances rejetées dans le réseau à	HS	10
destination de la station (moyenne journalière et maximum journalier)	Ni	500
, accumumon, ac na ciencia (majorino je immeno e	Pb	800
- les caractéristiques de la station et des effluents traités :	Se	400
	24	3000
. descriptif des principaux ouvrages,	Gralus	1, 12, 4000
. capacité nominale de l'installation,	C700	
. descriptif détaillé de la filière de traitement des boues,	S7PC	-/
. charge journalière en DCO et DBO5 reçue par la station	Flurch Benzo Suo	5,0
- les caractéristiques des boues :		35
	Benjuly	eno 60
. quantité de boue produite par an exprimée en tonne de boue et en tonne	de	

- . quantité de boue produite par an exprimée en tonne de boue et en tonne de matières sèches, leur siccité moyenne,
- . teneurs en métaux (cadmium, chrome, zinc, cuivre, étain, plomb, arsenic, mercure, nickel),
- . teneurs en PCB, AOX, HPA,
- . Phénols

Ce dossier est renouvelé tous les ans pour chaque station d'épuration et archivé dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

32-2 Réception sur le chantier

L'exploitant procède, sur chaque livraison de boues en provenance de stations d'épuration, à un prélèvement d'échantillons représentatifs. Ces prélèvements sont répertoriés dans le registre prévu à l'article 29 précédent.

Les récipients renfermant les échantillons sont étanches et repérés.

Chaque mois, pour un même producteur :

- 1 un échantillon moyen est réalisé à partir des échantillons prélevés lors de chacune des livraisons (le restant des échantillons est conservé jusqu'à réception des résultats d'analyse)
- 2 Cet échantillon moyen est analysé par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les paramètres vérifiés sont les suivants :

- . Ni, Pb, Cu, Cd, Zn, Hg, Sn, Cr
- . Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)
- As
- . Pour les stations d'épuration recevant des effluents industriels il est procédé tous les 6 mois à une analyses des hydrocarbures polycliques aromatiques (HPA)

Les résultats de toutes ces différentes analyses sont archivés dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

32-3 Gestion sur site

Les produits initiaux, obtenus par le mélange des boues avec les écorces de résineux et les déchets verts, ne peuvent être mélangés ou transferés sur les aires de fermentation qu'après réception des résultats d'analyse prévues au point 32-2 précédent.

En cas de dépassement anormal d'un constituant tout le lot de pré-compostage fait l'objet d'un enlèvement pour être dirigé vers un centre de traitement, de destruction ou d'enfouissement autorisé, ou pour être retourné au producteur responsable du dépassement. Préalablement à cette procédure, l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées est sollicité.

ARTICLE 33 - Qualité du compost et utilisation

Les produits obtenus sont utilisés dans les conditions fixées par la norme NFU 44 051. Des prélèvements réguliers sont réalisés pour s'assurer de leur qualité (Tests de phytotoxicité, tests biologiques, etc...).

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 34 - Droit des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'exploitant devra exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou pour faire cesser les inconvénients préjudiciables aux voisins.

ARTICLE 35 - Extension - Transfert - Changement d'exploitant

Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute autre modification entraînant une modification notable des conditions d'installations telles qu'elles sont définies à l'article 1 nécessitent au préalable l'obtention d'une autorisation complémentaire.

Si cet établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Le cessionnaire avise également l'autorité préfectorale.

ARTICLE 36 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si l'établissement reste inexploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions que l'Administration jugerait utile de prescrire ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité publique.

L'autorisation peut être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites, et cela indépendamment de toutes autres poursuites prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE 37 - Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui précèdent, il peut être poursuivi conformément aux dispositions prévues aux titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 38 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 39 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'établissement, est affiché de façon visible en permanence à l'intérieur des bâtiments.

Une copie sera déposée en Mairie de CHAMPVERT et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 40 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 42 - Exécution et ampliation

- M. le Sécrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
- M. le Maire de CHAMPVERT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement
 - M. l'Inspecteur des Installations Classées à NEVERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

FAIT à NEVERS le

U S DEC. 1997

LE PREFET,

Pour ampilation

Le Chef de Bureau délégué

Parmard LUC

Colone HOREL

FLEAN ANNEXE

A L'ARRETE D'AUTORISATION

Légende

